CONVENTION

ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE ET L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE

ENTRE

LE CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE, Etablissement public industriel et commercial, dont le siège social est situé au 151-157 avenue de France 75013 Paris, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le n° 882 539 786 00047, représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe THIELLAY,

Ci-après dénommé « **le CNM** »,

d'une part,

ET

L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE (ARCOM), Autorité administrative ou publique indépendante, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le SIREN 110000296, dont le siège est situé au 39 A 43 Tour Mirabeau, 39 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15, représentée par son Président, Monsieur Roch-Olivier MAISTRE,

Ci-après dénommé « **l'Arcom** »,

d'autre part,

Le CNM et l'Arcom peuvent être dénommés individuellement ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

PREAMBULE

Considérant ce qui suit :

Née de la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi), l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a été créée le 1er janvier 2022 par la loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Autorité publique indépendante, l'Arcom est un organisme collégial doté de la personnalité morale. Elle agit sous le contrôle du Parlement, auquel elle rend compte de son action, et du juge.

L'Arcom garantit l'exercice de la liberté de communication au public par voie électronique, assure la protection de la création et des contenus sportifs sur internet et exerce une mission de régulation des plateformes en ligne, en particulier en matière de lutte contre la manipulation de l'information et la haine en ligne. La loi du 30 septembre 1986 confie en particulier à l'Arcom le soin d'assurer la promotion de la diversité musicale dans les médias qu'elle régule.

Le Centre national de la musique (CNM) est un établissement public du ministère de la Culture créé le 1er janvier 2020. Maison commune de la musique, le CNM recherche, par « un processus permanent de concertation avec l'ensemble du secteur professionnel » selon les termes de la loi du 30 octobre 2019, les équilibres nécessaires à un développement harmonieux des différentes composantes de la filière de la musique et des variétés, dans un cadre en constante évolution et de plus en plus mondialisé. Il garantit la diversité, le renouvellement et la liberté de la création musicale. Ses dispositifs d'aides financières et non financières ont pour objectif de soutenir les auteurs, compositeurs, artistes et les professionnels qui les accompagnent pour leur permettre d'aller à la rencontre de tous les publics, en France et à l'international.

Dans le cadre fixé par la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 et le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019, il exerce notamment les missions suivantes :

- Mettre en place et proposer des services d'information, d'expertise, de conseil, d'accompagnement, d'orientation, de formation professionnelle, de mise en relation et de promotion ;
- Recueillir des informations et des données utiles à l'observation et à la régulation par l'Etat de la filière musicale et des variétés, en particulier dans les champs social, commercial et financier, dans le respect des législations relatives à la protection des données personnelles et au secret des affaires et de diffuser de l'information économique et statistique ;
- Favoriser les échanges au sein de la profession en accueillant et suscitant les activités et initiatives de promotion de la diversité des expressions culturelles ;

L'Arcom et le CNM conviennent de renforcer leurs liens et d'accentuer leur collaboration, dans le respect de leurs prérogatives et de leurs statuts juridiques respectifs.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant ce qui suit :

Née de la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi), l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a été créée le 1er janvier 2022 par la loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Autorité publique indépendante, l'Arcom est un organisme collégial doté de la personnalité morale. Elle agit sous le contrôle du Parlement, auquel elle rend compte de son action, et du juge.

L'Arcom garantit l'exercice de la liberté de communication au public par voie électronique, assure la protection de la création et des contenus sportifs sur internet et exerce une mission de régulation des plateformes en ligne, en particulier en matière de lutte contre la manipulation de l'information et la haine en ligne. La loi du 30 septembre 1986 confie en particulier à l'Arcom le soin d'assurer la promotion de la diversité musicale dans les médias qu'elle régule.

Le Centre national de la musique (CNM) est un établissement public du ministère de la Culture créé le 1er janvier 2020. Maison commune de la musique, le CNM recherche, par « un processus permanent de concertation avec l'ensemble du secteur professionnel » selon les termes de la loi du 30 octobre 2019, les équilibres nécessaires à un développement harmonieux des différentes composantes de la filière de la musique et des variétés, dans un cadre en constante évolution et de plus en plus mondialisé. Il garantit la diversité, le renouvellement et la liberté de la création musicale. Ses dispositifs d'aides financières et non financières ont pour objectif de soutenir les auteurs, compositeurs, artistes et les professionnels qui les accompagnent pour leur permettre d'aller à la rencontre de tous les publics, en France et à l'international.

Dans le cadre fixé par la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 et le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019, il exerce notamment les missions suivantes :

- Mettre en place et proposer des services d'information, d'expertise, de conseil, d'accompagnement, d'orientation, de formation professionnelle, de mise en relation et de promotion ;
- Recueillir des informations et des données utiles à l'observation et à la régulation par l'Etat de la filière musicale et des variétés, en particulier dans les champs social, commercial et financier, dans le respect des législations relatives à la protection des données personnelles et au secret des affaires et de diffuser de l'information économique et statistique ;
- Favoriser les échanges au sein de la profession en accueillant et suscitant les activités et initiatives de promotion de la diversité des expressions culturelles ;

L'Arcom et le CNM conviennent de renforcer leurs liens et d'accentuer leur collaboration, dans le respect de leurs prérogatives et de leurs statuts juridiques respectifs.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Consultation

L'Arcom et le CNM se consultent sur leurs sujets d'intérêt commun dans le domaine de la création musicale et de sa diffusion. Ils s'informent mutuellement des problématiques nouvelles et échangent sur les réponses à y apporter en tant que de besoin.

La consultation intervient, dans toute la mesure du possible, en amont de l'adoption des décisions de portée générale susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice par l'autre partie des missions qui lui sont confiées par la loi.

L'Arcom peut convier le CNM à participer à des réunions de travail avec le secteur de la musique. Les représentants du CNM peuvent être auditionnés par le groupe de travail compétent de l'Arcom ou par son collège plénier.

Le CNM peut convier l'Arcom à participer à des réunions de travail avec le secteur des médias relevant de la compétence de l'Autorité et aux réunions de ses instances (Conseil d'administration, Conseil professionnel).

La direction générale de l'Arcom et la direction générale déléguée du CNM se réunissent régulièrement pour échanger sur les sujets d'intérêt commun et s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention.

Article 2 - Etudes

L'Arcom et le CNM s'engagent à renforcer leur collaboration en matière d'études et d'observation afin, notamment, de faciliter la mobilisation des professionnels du secteur de la musique, de mutualiser leurs efforts et de rationaliser les dépenses publiques dédiées à l'observation du secteur.

Ils s'efforcent de bien coordonner leurs programmes d'études respectifs et s'informent mutuellement des projets d'études susceptibles d'intéresser l'autre partie. Ils examinent l'opportunité et la faisabilité de partenariats, sous forme de co-réalisation ou de co-financement.

L'Arcom et le CNM étudient l'opportunité et les modalités d'une mobilisation des études du CNM à l'appui de certaines activités de l'Arcom.

Article 3 - Sensibilisation, protection des droits et cohésion sociale

L'Arcom et le CNM peuvent développer des ressources communes à destination des professionnels de la musique et du grand public, notamment pour favoriser la connaissance de l'offre musicale dans toute sa diversité, pour protéger la création et ses acteurs et pour concourir à la lutte contre toutes les formes de discrimination, au sein de la filière comme de sa représentation auprès de la société française.

Ils s'engagent à ce titre à développer des outils communs et leur promotion auprès de ces publics (fiches pratiques, webinaires, ressources en ligne, rencontres professionnelles, etc.).

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 5 - Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation par l'une des Parties de ses engagements tels que définis aux articles 1er, 2 et 3 de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de respecter ses engagements tels que définis par la Convention.

Article 6 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties conviennent de porter tout litige qu'elles ne pourraient pas résoudre de façon amiable devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le 19 juin 2023

La présente convention comporte 4 pages.

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Centre national de la musique

Jean-Philippe THIELLAY

Le Président de l'Arcom

Roch-Olivier MAISTRE